



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 33 du 06 juin 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	3
Section Prévention.....	3
Arrêté sidpc n°2016/076 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dépose du support de la ligne ERDF surplombant le canal d'Aire à Annezin.....	3
Section sûreté-défense.....	3
Arrêté portant levée de la réquisition pour l'approvisionnement des véhicules prioritaires.....	3
Arrêté portant levée de la réquisition pour l'approvisionnement des véhicules prioritaires.....	4
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	4
Arrêté portant levée de l'interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons et autres contenants.).....	4
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	4
Arrêté N° P 16-03 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A16, lors de la réalisation d'opérations ponctuelles de contrôles sur l'aire d'Offekerque (sens Calais vers Belgique) Département du Pas-de-Calais Autoroute A16.....	4
Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives le directeur interdépartemental des routes nord.....	5
Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A21, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 26+207 (limite avec le département du Nord), sur la section courante et sur les bretelles Département du Pas-de-Calais Autoroute A21 Arrêté N° P 16-08 (abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'A21 pris antérieurement).....	6
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	12
Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....	12
avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais relatif au projet de création de 3 magasins d'équipement de la maison, dont un à l'enseigne "Meubles PLOMION" dans le Centre commercial "BOREAL PARC" de Beaurains.....	12
avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais relatif au projet de création d'un centre automobile, d'une surface de vente de 324 m ² , dans la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Moulins à Herlin-le-Sec.....	15
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais relatif au projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1420 m ² , à loos-en-gohelle.....	17
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
Arrete d'enregistrement communes de grincourt-les-pas, bailleulval, bavincourt et saint-amand, exploitation d'un élevage bovin production laitière par le gaec de l'ancien moulin.....	19
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS DE CALAIS.....	20
Application du décret n° 2004-1085 de l'avenant n°3 à la délégation de gestion.....	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	23
Secrétariat Général.....	23
Par arrêté le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais, accordant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.....	23

CABINET

SECTION PRÉVENTION

Arrêté sidpc n°2016/076 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dépose du support de la ligne ERDF surplombant le canal d'Aire à Annezin

par arrêté du 3 juin 2016.

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Article 1er : Compte tenu des travaux de dépose du support de la ligne moyenne tension surplombant le Canal d'Aire au PK 72.550 à Annezin, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le mercredi 15 juin 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie. La navigation sera interrompue de 8H00 à 12H00.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe etienne desplanques.

SECTION SÛRETÉ-DÉFENSE

Arrêté portant levée de la réquisition pour l'approvisionnement des véhicules prioritaires

par arrêté du 25 mai 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er - La réquisition émise à l'égard des stations-services figurant ci-dessous est levée dès réception du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 :

Axe	Enseigne	Adresse	Commune	Téléphone
A 1	TOTAL	Relais du Hautois -Delta 3	62 119 -DOURGES	03.21.79.65.66.
A 26	TOTAL	Aire de SOUCHEZ	62 153 - SOUCHEZ	03.21.45.91.90.
A216	TOTAL	Relais Rocade Est	62 100 - CALAIS	03 .21.19.14.11.
RN 50	TOTAL	Relais de Fresnes	FRESNES-LES-MONTAUBAN	03.21.59.38.42.
	TOTAL	43 AV du Général Leclerc	MONTREUIL-SUR-MER	03.21.06.02.65.
	TOTAL	1 rue des Madeleines	SAINT-OMER	03 .21.38.02.08.
	TOTAL	Garage BAILLEUL- 184 route de Béthune	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	03.21.03.06.55.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'ARRAS, LENS, BETHUNE, MONTREUIL, SAINT-OMER, CALAIS et BOULOGNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Pas-de-Calais et les Maires des communes du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté portant levée de la réquisition pour l'approvisionnement des véhicules prioritaires

par arrêté du 23 mai 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er - La réquisition émise à l'égard des stations-services figurant ci-dessous est levée dès réception du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 :

Axe	Enseigne	Adresse	Commune	Téléphone
A 16	TOTAL	Terminal Eurotunnel VL	COQUELLES	03.21.00.00.31
RD	TOTAL	Relais Daunou – 2 bd Daunou	BOULOGNE SUR MER	03.21.80.62.52

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'ARRAS, LENS, BETHUNE, MONTREUIL, SAINT-OMER, CALAIS et BOULOGNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Pas-de-Calais et les Maires des communes du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant levée de l'interdiction de vente de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons et autres contenants.)

par arrêté du 31 mai 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'interdiction de la vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants dans tout récipient transportable est levée dès réception du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 ;

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Arras, Lens, Béthune, Montreuil, Saint-Omer, Calais et Boulogne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Pas-de-Calais et les Maires des communes du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté N° P 16-03 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A16, lors de la réalisation d'opérations ponctuelles de contrôles sur l'aire d'Offekerque (sens Calais vers Belgique) Département du Pas-de-Calais Autoroute A16

par arrêté du 15 février 2016

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARTICLE 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'autoroute A16. Elles prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 Les restrictions définies à l'article 3 s'appliquent sur l'autoroute A16 dans le sens Calais vers la Belgique, lorsque des opérations de contrôle sont réalisées sur l'aire de repos d'Offekerque, dont l'entrée est située au PR 93+620.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS CATÉGORIELLES TEMPORAIRES POUR CONTRÔLES ROUTIERS

L'aire d'Offekerque (sens Calais vers la Belgique) a été aménagée pour permettre la réalisation d'opérations de contrôles, en particulier ceux de conformité avec la réglementation du transport routier ou les contrôles douaniers.

Lorsque ces contrôles ont lieu, des panneaux de signalisation dynamique (PSD) sont activés, imposant aux usagers visés des restrictions de circulation afin de les diriger vers les aires.

Les restrictions de circulation alors appliquées sur l'A16 consistent en :

à 600 mètres en amont de l'entrée de l'aire concernée, la circulation sur la voie de gauche est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD. Cette disposition s'applique jusqu'à la bretelle de sortie vers l'aire.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3a sur le PSD, composé des signaux suivants :

un signal-texte XC50 « contrôle à 600 m » ;

un signal XKD9 figurant les 2 voies de circulation de l'autoroute, et portant sur la voie de gauche le pictogramme d'interdiction de circuler correspondant à la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :

le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;

le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.

Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal XKD9.

les véhicules affectés au transport de marchandises ou aux véhicules de transport en commun de personnes – selon l'indication affichée sur le PSD – ont l'interdiction de poursuivre sur l'A16 au-delà de la bretelle de sortie vers l'aire, et ont l'obligation d'emprunter cette dernière pour s'y diriger.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par l'activation de la signalisation dynamique X3b sur le PSD implanté à 150 m en amont de l'entrée de l'aire concernée, composé des signaux suivants :

un signal-texte XC50 « contrôle » ;

un signal X1a figurant la section courante et la prochaine bretelle de sortie, et portant sur la section courante le pictogramme d'interdiction de poursuivre pour la catégorie de véhicules à contrôler, à savoir :

le pictogramme XB8 pour le contrôle du transport de marchandises ;

le pictogramme XB9f pour le contrôle du transport de personnes.

Lorsque l'interdiction vise simultanément ces deux catégories de transport, les pictogrammes XB8 et XB9f s'affichent en alternance sur le signal X1a.
une partie panonceau « 150 m ».

ARTICLE 4 Le district Littoral de la Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A16.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Calais,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,

Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du District Littoral – DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Peuplingues – DIR Nord,

M. le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,

M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas-de-Calais,

M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord – Pas-de-Calais,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

MM. les co-Directeurs du CRICR Nord,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,

Mme le maire d'Offekerque.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

signé erwan LE BRIS

Proposé par le chef de la CPR

Jérémy WIERSCH

Vérfié et proposé par

la cheffe du SPT

Aurélié DUBRAY

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives le directeur interdépartemental des routes nord

par arrêté du 13 mai 2016

ARTICLE 1 Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2016.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

Madame Aurélié DUBRAY, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

Madame Suzanne ALBERT, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Gladys VANHEMELSDAELE, Cheffe du district de Lille,

Monsieur Bruno BOILLON, Chef du district du Littoral,

Monsieur Michael LANGLET, Chef du district Amiens-Valenciennes,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète Pas-de-Calais et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
signé F X DELEBARRE

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A21, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 26+207 (limite avec le département du Nord), sur la section courante et sur les bretelles Département du Pas-de-Calais Autoroute A21 Arrêté N° P 16-08 (abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation sur l'A21 pris antérieurement)

par arrêté du 11 mai 2016

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARTICLE 1 L'arrêté n° P 14-04 du 10 juin 2014 est abrogé à compter du mardi 03 mai 2016.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du mardi 03 mai 2016.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A21, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 26+207 (limite avec le département du Nord), sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs.

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente sur l'A21.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'A21

L'A21 débute au PR 0+000 et se termine au PR 26+207 (limite avec le département du Nord).

Dans le sens Aix-Noulette vers Douai :

à partir du PR 0+000, l'A21 assure la continuité de la RD301 ;

au-delà du PR 26+207, l'A21 se poursuit dans le département du Nord.

Dans le sens Douai vers Aix-Noulette, cet enchaînement est inversé.

ARTICLE 3 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE L'A21

La section courante de l'A21 est configurée comme suit :

Dans le sens Aix-Noulette vers Douai :

configuration à 1 voie de circulation du PR 0+000 au PR 0+800

configuration à 2 voies de circulation du PR 0+800 au PR 22+030

configuration à 1 voie de circulation du PR 22+030 au PR 22+271

configuration à 2 voies de circulation du PR 22+271 au PR 26+207 (limite avec le département du Nord)

Dans le sens Douai vers Aix-Noulette :

configuration à 2 voies de circulation du PR 26+207 (limite avec le département du Nord) au PR 22+451

configuration à 1 voie de circulation du PR 22+451 au PR 22+137

configuration à 2 voies de circulation du PR 22+137 au PR 0+733

configuration à 1 voie de circulation du PR 0+733 au PR 0+000

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ECHANGES

Les échanges entre l'A21 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

L'échangeur n°6 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de la RD937 / Béthune / Sains-en-Gohelle / Noeux-les-Mines / Aix-Noulette.

Le nœud A21 / A26 assure les échanges entre ces deux autoroutes et permet de suivre les directions de Calais / Reims / Paris / Arras / Béthune.

L'échangeur n°7 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Liévin / Stade couvert régional / Grenay / Bully-les-Mines.

L'échangeur n°8 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Lens Ouest / Loos-en-Gohelle / Mazingarbe / Louvre-Lens / Stade Bollaert.

L'échangeur n°9 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Lens Nord / Hulluch / Centre hospitalier / Crématorium.

L'échangeur n°10 assure les échanges entre l'A21 et la RN47 et permet de suivre les directions de Lille par A25 / Wingles / La Bassée / Z.I Artois-Flandres.

L'échangeur n°11 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Lens Est / Grande Résidence.

L'échangeur n°12 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Loison-sous-Lens / Lens Grand Condé / Harnes / Carvin.

L'échangeur n°13 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre la direction de Lens centre.

Le nœud A21 / A211 assure les échanges entre ces deux autoroutes et permet de suivre les directions de Arras / Avion / Liévin centre / Stade couvert régional.

L'échangeur n°14 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Noyelles-sous-Lens / Sallaumines.

L'échangeur n°15 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Montigny-en-Gohelle / Billy-Montigny / Fouquières-les-Lens / Harnes.

L'échangeur n°16 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions d'Hénin-Beaumont centre / Courrières.

Le nœud A21 / A1 assure les échanges entre ces deux autoroutes et permet de suivre les directions de Lille / Carvin / Paris / Arras / Hénin-Beaumont Z.I.

L'échangeur n°17 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Oignies / Dourges / Noyelles-Godault.

L'échangeur n°18 assure les échanges avec la voirie locale et permet de suivre les directions de Leforest / Evin-Malmaison / Courcelles-les-Lens.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION SUR L'A21

L'accès à l'A21, est interdit en permanence aux :

animaux,

piétons,
véhicules sans moteur,
véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
cyclomoteurs,
tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
quadricycles à moteur,
tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics (à l'exception de ceux qui l'auront été par décision administrative du représentant de l'État),
ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.
Ces interdictions de circulation sur l'A21 ne sont pas applicables au personnel et matériel :
des forces de police ou de gendarmerie,
des services de lutte contre l'incendie,
des services de sécurité,
des administrations publiques,
des entreprises autorisées à y travailler,
des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'A21,
lorsque leur mission nécessite leur présence sur celle-ci.
Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207 (début de section d'autoroute). Ces panneaux sont implantés :
dans le sens Aix-Noulette vers Douai : au PR 0+000 de l'A21, annonçant le début de l'A21 et la fin de la RD301 ;
dans les 2 sens de circulation : au début de chacune des bretelles d'insertion sur l'A21.
La fin d'application des règles particulières de circulation sur autoroute est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C208 (fin de section d'autoroute). Ces panneaux sont implantés :
dans le sens Douai vers Aix-Noulette : au PR 0+000 de l'A21, annonçant la fin de l'A21 et le début de la RD301 ;
dans les 2 sens de circulation : à l'extrémité de chacune des bretelles de sortie de l'A21.

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

Sont interdits sur l'A21 :

la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence,
les manœuvres de demi-tour, même en traversant la bande centrale séparative des chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci,
les manœuvres de marche arrière,
la circulation à une vitesse inférieure à 80 km/h sur la voie la plus à gauche.
Ces interdictions ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules :
bénéficiant de facilités de passage,
d'exploitation des routes,
lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

ARTICLE 7 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des véhicules désignés dans la rubrique « dispositions spécifiques » ci-après pour lesquels des dispositions particulières en matière de limitation de vitesse s'appliquent, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la section courante de l'autoroute A21 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Aix-Noulette vers Douai :

90 km/h du PR 0+000 au PR 1+100
110 km/h du PR 1+100 au PR 8+200
90 km/h du PR 8+200 au PR 14+270
110 km/h du PR 14+270 au PR 20+700
90 km/h du PR 20+700 au PR 21+957
70 km/h du PR 21+957 au PR 22+700
110 km/h du PR 22+700 au PR 26+207 (limite avec le département du Nord)

Dans le sens Douai vers Aix-Noulette :

110 km/h du PR 26+207 (limite avec le département du Nord) au PR 22+600
90 km/h du PR 22+600 au PR 21+500
110 km/h du PR 21+500 au PR 14+500
90 km/h du PR 14+500 au PR 8+200
110 km/h du PR 8+200 au PR 1+150
90 km/h du PR 1+150 au PR 0+000

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 70, 90, 110).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes circulant sur la section courante de l'autoroute A21 sera limitée conformément aux dispositions suivantes :

Dans le sens Aix-Noulette vers Douai :

80 km/h du PR 8+300 au PR 14+350
80 km/h du PR 20+800 au PR 21+957

Dans le sens Douai vers Aix-Noulette :

80 km/h du PR 14+400 au PR 8+100

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 80), associés à des panneaux de type M4f (désignation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes).

La fin d'application de cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B33 (fin de limitation de vitesse – 80).

ARTICLE 8 : LIMITATION DE VITESSE SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de l'A21 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Aix-Noulette vers Douai :

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°12 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°13 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de liaison A21 / A211 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec l'A211.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°15 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de liaison A21 Aix-Noulette / A1 Lille : la limitation de vitesse est fixée à :

à 70 km/h, à compter de l'origine de la voie de décélération de la bretelle de sortie de l'A21 en direction de Lille.

Cette limitation de vitesse s'applique sur une étendue de 110 mètres.

à 50 km/h, à 110 mètres de l'origine de la voie de décélération de la bretelle de sortie de l'A21 en direction de Lille.

Cette limitation de vitesse s'applique sur une étendue de 275 mètres.

à 70 km/h, à 385 mètres de l'origine de la voie de décélération de la bretelle de sortie de l'A21 en direction de Lille.

Cette limitation de vitesse s'applique sur une étendue de 610 mètres.

à 50 km/h, à 995 mètres de l'origine de la voie de décélération de la bretelle de sortie de l'A21 en direction de Lille.

Cette limitation de vitesse s'applique jusqu'à la zone d'accélération de la voie d'insertion sur l'A1 en direction de Lille, où la vitesse maximale autorisée est de 130 km/h.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°18 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans le sens Douai vers Aix-Noulette :

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°18 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de liaison A21 Douai / A1 Lille : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la zone d'accélération de la voie d'insertion sur l'A1 en direction de Lille, où la vitesse maximale autorisée est de 130 km/h.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°15 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°13 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de liaison A21 / A211 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec l'A211.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°12 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 30, 50, 70, 90).

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTREMITÉ DE BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de l'A21 seront tenus de respecter les restrictions et les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Aix-Noulette vers Douai :

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Grenay / Bully-les-Mines :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Grenay / Bully-les-Mines. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD58 en direction de Liévin / Stade couvert régional.

vers la droite la direction de Liévin / Stade couvert régional :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Liévin / Stade couvert régional. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD58 en direction de Grenay / Bully-les-Mines.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).

ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Hulluch / Crématorium :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Hulluch / Crématorium. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD947 en direction de Lens / Centre hospitalier.

vers la droite la direction de Lens / Centre hospitalier :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Lens / Centre hospitalier. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD947 en direction de Hulluch / Crématorium.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°12 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R.412-30, 31, 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore était inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Loison-sous-Lens ont l'obligation de tourner à gauche dans cette direction. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD917 en direction de Lens centre.

vers la droite la direction de Lens centre ont l'obligation de tourner à droite dans cette direction. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD917 en direction de Loison-sous-Lens.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°13 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R.412-30, 31, 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore était inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers circulant sur la bretelle de sortie bénéficient de la priorité de passage dans le cadre de la règle de priorité à droite que sont tenus de leur laisser les usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°13 de l'A21 dans le sens Douai vers Lens centre, conformément aux dispositions du code de la route.

Extrémité de la bretelle de liaison A21 / A211 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont directement amenés à circuler sur la voie de droite de l'A211. Ils sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voie de gauche de la section courante de l'A211, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°15 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Courrières / Harnes :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Courrières / Harnes. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD46 en direction de Montigny-en-Gohelle / Billy-Montigny / Fouquières.

vers la droite la direction de Montigny-en-Gohelle / Billy-Montigny / Fouquières :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Montigny-en-Gohelle / Billy-Montigny / Fouquières. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD947 en direction de Courrières / Harnes.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Courrières :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Courrières. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD919 en direction d'Hénin-Beaumont centre.

vers la droite la direction d'Hénin-Beaumont centre :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction d'Hénin-Beaumont centre. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD919 en direction de Courrières.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°18 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction d'Evin-Malmaison. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD160E2 en direction de Courcelles-les-Lens.

Dans le sens Douai vers Aix-Noulette :

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°18 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et abordant le giratoire sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire, conformément à l'article R.415-10 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Courrières :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Courrières. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD919 en direction d'Hénin-Beaumont centre.

vers la droite la direction d'Hénin-Beaumont centre :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction d'Hénin-Beaumont centre. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD919 en direction de Courrières.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°15 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Courrières / Harnes :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Courrières / Harnes. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD46 en direction de Montigny-en-Gohelle / Billy-Montigny / Fouquières.

vers la droite la direction de Montigny-en-Gohelle / Billy-Montigny / Fouquières :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Montigny-en-Gohelle / Billy-Montigny / Fouquières. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD947 en direction de Courrières / Harnes.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°13 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R.412-30, 31, 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore était inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers circulant sur la bretelle de sortie doivent céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°13 de l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Lens centre, dans le cadre de la règle de priorité à droite, conformément aux dispositions du code de la route.

ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de la rue du stade et de la rue Alphonse Daudet.

ont l'interdiction de faire demi-tour à l'intersection avec la rue du stade, la rue Alphonse Daudet, la rue Raoul Briquet et la bretelle de sortie de l'échangeur n°13 de l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Lens centre.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°12 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R.412-30, 31, 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore était inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Lens centre ont l'obligation de tourner à gauche dans cette direction. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD917 en direction de Loison-sous-Lens.

vers la droite la direction de Loison-sous-Lens ont l'obligation de tourner à droite dans cette direction. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD917 en direction de Lens centre.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°11 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la section courante de la RN47, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Lens / Centre hospitalier :

sont tenus de marquer un temps d'arrêt au STOP et de laisser la priorité de passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Lens / Centre hospitalier. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD947 en direction de Hulluch / Crématorium.

vers la droite la direction de Hulluch / Crématorium :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Hulluch / Crématorium. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD947 en direction de Lens / Centre hospitalier.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Béthune. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD943 en direction de Lens.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Grenay / Bully-les-Mines :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Grenay / Bully-les-Mines. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD58 en direction de Liévin / Stade couvert.

vers la droite la direction de Liévin / Stade couvert :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction de Liévin / Stade couvert. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD58 en direction de Grenay / Bully-les-Mines.

Extrémité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 : les usagers circulant sur la bretelle de sortie et suivant :

vers la gauche la direction de Béthune / Sains-en-Gohelle / Noeux-les-Mines :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à gauche en direction de Béthune / Sains-en-Gohelle / Noeux-les-Mines. Il leur est interdit de tourner à droite vers la RD937 en direction d'Arras / Aix-Noulette.

vers la droite la direction d'Arras / Aix-Noulette :

sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la voirie locale, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.

ont l'obligation de tourner à droite en direction d'Arras / Aix-Noulette. Il leur est interdit de tourner à gauche vers la RD937 en direction de Béthune / Sains-en-Gohelle / Noeux-les-Mines.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type STOP sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB4 (arrêt à l'intersection), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives à la régulation des échanges par une signalisation lumineuse tricolore sont assurées par des feux tricolores de type R22 (signaux tricolores de contrôle de flot), implantés au droit de la jonction des bretelles de sortie avec les voiries locales.

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de l'A21, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

Les dispositions relatives au sens de circulation applicable sur les chaussées annulaires des carrefours giratoires situés en extrémité de bretelles de sortie des échangeurs, sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB25 (carrefour à sens giratoire), implantés sur les bretelles de sortie de l'A21, en amont de l'intersection avec les chaussées annulaires, et par des panneaux de type B21-1 (obligation de tourner à droite avant le panneau), implantés sur l'îlot central du giratoire, dans l'alignement de la bretelle de sortie.

Les dispositions relatives aux interdictions de tourner à gauche ou à droite sont respectivement portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection) et B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés sur les bretelles de sortie de l'A21, au droit de la jonction de celles-ci avec les voiries locales. La configuration de la voirie peut également contraindre la réalisation du mouvement interdit.

Les dispositions relatives aux obligations de tourner à gauche ou à droite sont respectivement portées à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B21c2 (direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche) et B21c1 (direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite), implantés sur les bretelles de sortie de l'A21, au droit de la jonction de celles-ci avec les voiries locales.

La disposition relative à l'interdiction de faire demi-tour est portée à la connaissance des usagers des bretelles de sortie par des panneaux de type B2c (Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection), implantés à l'extrémité de la bretelle de sortie de l'A21 concernée, au droit de l'intersection où cette interdiction s'applique.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETELLES DES ECHANGEURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A21.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de l'A21 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'A21 à contre sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de l'A21.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX COLLECTRICES PRÉSENTES SUR CERTAINS ÉCHANGEURS

Dans les échangeurs n°7, 15 et 16, dans le sens Douai vers Aix-Noulette, les échanges entre l'A21 et le réseau secondaire sont assurés par le biais d'une collectrice.

Cette voie collatérale auxiliaire, séparée de la chaussée principale de l'A21 par un terre-plein, permet notamment de transférer l'entrecroisement de courants de circulation hors des chaussées principales. Elle recueille ainsi les courants de circulation venant de la bretelle d'insertion (usagers entrants) et de l'axe principal (usagers sortants), puis les redistribue.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion en direction d'Aix-Noulette doivent céder le passage aux usagers circulant sur la collectrice.

Les usagers, issus des bretelles d'insertion, et circulant ensuite sur la collectrice en direction d'Aix-Noulette afin de s'insérer sur l'A21, doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A21.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'AMORCE DE CERTAINES BRETELLES D'INSERTION

Dans le sens Aix-Noulette vers Douai :

Sur l'échangeur n°7, dans la bretelle d'insertion en direction de Douai, les usagers venant de Bully-les-Mines / Grenay par la RD58 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Liévin par la RD58 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°9, dans la bretelle d'insertion en direction de Douai, les usagers venant de Hulluch / Crématorium par la RD947 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Lens par la route de La Bassée qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°12, dans la bretelle d'insertion en direction de Douai, les usagers venant de Lens par la route de Lille et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Loison-sous-Lens par la RD917 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°16, dans la bretelle d'insertion en direction de Douai, les usagers venant de Courrières par la RD919 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant d'Hénin-Beaumont par la RD919 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Dans le sens Douai vers Aix-Noulette :

Sur l'échangeur n°16, dans la bretelle d'insertion en direction d'Aix-Noulette, les usagers venant de Courrières par la RD919 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant d'Hénin-Beaumont par la RD919 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°15, dans la bretelle d'insertion en direction d'Aix-Noulette, les usagers venant d'Harnes par la RD46 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Montigny-en-Gohelle / Fouquières par la RD46 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°12, les échanges entre la RD917 et la bretelle d'insertion vers Aix-Noulette sont régulés par des feux tricolores. Les usagers circulant sur ces voies sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores), conformément aux articles R.412-30, 31, 33 du code de la route. Si la signalisation lumineuse tricolore était inopérante (extinction complète ou orange clignotant), les usagers venant de Lens par la RD917 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Loison-sous-Lens par la RD917 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°9, dans la bretelle d'insertion en direction d'Aix-Noulette, les usagers venant de Lens par la RD947 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant Loos-en-Gohelle / Hulluch par la RD947 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Sur l'échangeur n°7, dans la bretelle d'insertion en direction d'Aix-Noulette, les usagers venant de Bully-les-Mines / Grenay par la RD58 et circulant dans la bretelle d'insertion, ont l'obligation de laisser la priorité de passage aux usagers venant de Liévin par la RD58 qui circulent dans la bretelle d'insertion en venant de leur droite.

Aucune signalisation spécifique n'indiquant ce régime de priorité. La règle de la priorité à droite s'applique, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route (« tout conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à sa droite »).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES SUR LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ECHANGEUR N°8 AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DONT LE POIDS TOTAL AUTORISÉ EST SUPÉRIEUR À 10 TONNES ET AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dans le sens Douai vers Aix-Noulette :

Les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé (PTRA) ou le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 10 tonnes, circulant sur l'A21 en direction d'Aix-Noulette, ont l'interdiction d'emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 et devront poursuivre sur l'A21 pour atteindre la destination souhaitée.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B8 (accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises), complétés par un panneau de type M4f « 10 tonnes » (désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède les 10 tonnes), implantés au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur considéré.

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels, circulant sur l'A21 en direction d'Aix-Noulette, ont l'interdiction d'emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 et devront poursuivre sur l'A21 pour atteindre la destination souhaitée.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B18c (accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels), implantés au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur considéré.

ARTICLE 11 :La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'A21.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Lens,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Dourges – DIR Nord,

M. le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,

M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord – Pas-de-Calais,

M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord – Pas-de-Calais,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

MM. les co-Directeurs du CRICR Nord,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,

Mme. le Maire de Dourges,

MM. les Maires d'Aix-Noulette, Bully-les-Mines, Grenay, Liévin, Loos-en-Gohelle, Lens, Sallaumines, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Fouquières-les-Lens, Montigny-en-Gohelle, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault et Courcelles-les-Lens.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

signé F X DELEBARRE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais relatif au projet de création de 3 magasins d'équipement de la maison, dont un à l'enseigne "Meubles PLOMION" dans le Centre commercial "BOREAL PARC" de Beaurains.

par avis du 10 mai 2016

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Demande PC 062 099 16 00004

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 10 mai 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 099 16 00004, déposée le 23 février 2016 à la Mairie de Beaurains (62217) par la Société à responsabilité limitée MEUBLES PLOMION sise 306, rue Jean Baptiste Lebas à Lambres-Lez-Douai (59552), afin de créer trois magasins d'équipement de la maison dans le Centre Commercial « BOREAL PARC », ZA des Longs Champs, Route de Tilloy, à Beaurains ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente totale demandée est de 2015 m² ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est répartie comme suit :

- un magasin à l'enseigne « Meubles PLOMION », d'une surface de vente de 1269 m² ;
- deux magasins, l'un d'une surface de vente de 375 m², et l'autre de 371 m² de vente ;

CONSIDÉRANT que la Société à responsabilité limitée MEUBLES PLOMION agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région d'Arras et avec la vocation de la zone « BOREAL PARC » ;

CONSIDÉRANT que les 3 magasins projetés seront exploités par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet participe au renforcement de la zone « BOREAL PARC » ;

CONSIDÉRANT que le projet viendra compléter l'offre existante ;

CONSIDÉRANT que 4 cellules voisines du projet ont trouvé preneur ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que l'architecture du bâtiment projeté est dans la continuité de la zone ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Pierre ANSART, Maire de Beaurains ;
- Monsieur Daniel DAMART, Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- Monsieur Jean-François DÉPRET, Vice-Président du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;
- Monsieur Pierre GEORGET, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 10 mai 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL


Dominique KIRZEWSKI

avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais relatif au projet de création d'un centre automobile, d'une surface de vente de 324 m², dans la Zone d'Aménagement Concerté du Parc des Moulins à Herlin-le-Sec.

par avis du 10 mai 2016

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Demande PC 062 436 15 00005

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 10 mai 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 436 15 00005, déposée le 13 janvier 2016 à la Mairie d'Herlin-le-Sec (62130) par la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS sise Canton du Bas Hellu, 8, rue Jules Verne à Ronchin (59790), afin de créer un centre automobile au lieu-dit « La Plaine de Saint Pol », dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Moulins, à Herlin-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 324 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société à responsabilité limitée SARL LE PARC DES MOULINS agit en sa qualité de promotrice ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le développement, en cours, de la ZAC du Parc des Moulins ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la vitalité économique du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet complétera l'offre commerciale prévue dans la ZAC du Parc des Moulins ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Parc des Moulins est située à proximité d'axes structurants ;

CONSIDÉRANT que la ZAC du Parc des Moulins a vocation à accueillir un centre automobile ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale en proposant une offre commerciale de type centre automobile, absente du secteur concerné, à des prix intéressants ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, à l'unanimité des membres présents.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-Daniel CAPON, Maire d'Herlin-le-Sec ;

- Monsieur Freddy BLOQUET, Vice-Président de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint-Polois ;

- Monsieur Claude BACHELET, Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ternois ;

- Monsieur Pierre GEORGET, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 10 mai 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL


Dominique KIRZEWSKI

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais relatif au projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1420 m², à loos-en-gohelle.

par avis du 10 mai 2016

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

Demande PC 062 528 15 00030

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 10 mai 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 528 15 00030, déposée le 29 décembre 2015 à la Mairie de Loos-en-Gohelle (62750) par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL », à Loos-en-Gohelle, au 102, Route de Béthune ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 1420 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un projet de 750 logements porté par la commune de Loos-en-Gohelle ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à prendre des mesures qualitatives en matière de développement durable, suite à la demande de la commune de Loos-en-Gohelle, ville pilote du développement durable ;

CONSIDÉRANT que ces mesures feront l'objet d'un protocole d'accord entre le pétitionnaire et la commune de Loos-en-Gohelle ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la Réglementation Thermique en vigueur seront dépassés ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est à proximité de l'échangeur autoroutier Lens Ouest, le plus fréquenté du Pas-de-Calais ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 6 voix favorables et une abstention.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-François CARON, Maire de Loos-en-Gohelle ;

- Monsieur Eugène BINAISSE, Vice-Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

- Monsieur Pierre GEORGET, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

S'est abstenue :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 10 mai 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrete d'enregistrement communes de grincourt-les-pas, bailleulval, bavin-court et saint-amand, exploitation d'un élevage bovin production laitière par le gaec de l'ancien moulin

par arrêté du 23 mai 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er - Bénéficiaire et portée

Les installations d'élevage bovin du GAEC DE L'ANCIEN MOULIN, représenté par MM. Benoît, Hubert et Henri FRANCOIS, M. Christophe SAUDMONT et M. Christophe LABROY, dont le siège social est situé 7, rue de Pas à GRINCOURT-LES-PAS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de GRINCOURT-LES-PAS, BAILLEULVAL, BAVINCOURT et SAINT-AMAND. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Nature et localisation des installations

* 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime du classement
2101-2b	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie destiné à la consommation humaine) de 151 à 200 vaches	200 vaches	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* 2.2 - Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GRINCOURT-LES-PAS	Section ZC - parcelles n° 27 à 29	Chemin départemental 25
GRINCOURT LES PAS	Section A - parcelles n°378 à 381 et 383	Rue de Pas
BAVINCOURT	Section C - parcelles n° 38,58 et 485	L'ARBRET, Chemin départemental 25
BAILLEULVAL	Section B - parcelles 317 à 320	Rue Anesse
BAILLEULVAL	Section B - parcelles 378 et 379	Ruelle du Bois
SAINT AMAND	Section B - parcelles n° 212 à 217	Rue de Souastre

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juin 2013 et complété le 10 février 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux besoins aménagés, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables

* 4.1- Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Le récépissé de déclaration en date du 23 novembre 2011 ainsi que l'arrêté de dérogation à distance délivré le 9 octobre 2012 au GAEC de l'Ancien Moulin sont abrogés.

* 4.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 s'applique à l'établissement.

Ce document est annexé au présent arrêté.

*4.3 - Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'Article 5 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières : compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement et notamment du cours d'eau « la Kilienne » et des intérêts visés à l'article L 511-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 5.1 et 5.2 ci-après.

*5.1 - Protection du cours d'eau :

Sur le site, au 7 rue de Pas sur la commune de GRINCOURT-LES-PAS, la bande enherbée et boisée se trouvant à l'arrière du bâtiment d'élevage et de la fumière est maintenue et parfaitement entretenue afin de protéger les berges et le cours d'eau de toute pollution éventuelle.

Le bas des murs du bâtiment d'élevage et de la fumière sont maintenus étanches sur une hauteur minimale de 1,50 mètres.

L'exploitant veille au bon état d'entretien des zones bétonnées du site afin d'éviter tout risque d'écoulement d'eaux souillées vers le cours d'eau.

* 5.2 - Exploitation des silos :

Les silos destinés au stockage d'ensilage de maïs sont implantés sur les sites des communes de GRINCOURT-LES-PAS, BAVINCOURT et BAILLEULVAL. Seuls les silos de GRINCOURT-LES-PAS sont exploités quotidiennement pour la préparation des rations alimentaires du troupeau.

Les silos de BAILLEULVAL et de BAVINCOURT sont des stockages tampon. Ils sont transférés dans les principaux silos lorsque ceux-ci ont été utilisés.

ARTICLE 6 : Modalités d'exécution,

* 6.1 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

* 6.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

En application des articles L 515.27 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de GRINCOURT-LES-PAS, BAVINCOURT, BAILLEULVAL et SAINT-AMAND et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de GRINCOURT-LES-PAS, BAVINCOURT, BAILLEULVAL et SAINT-AMAND pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais du GAEC DE L'ANCIEN MOULIN dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du PAS-DE-CALAIS.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement – section Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE L'ANCIEN MOULIN et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de GRINCOURT-LES-PAS, BAVINCOURT , BAILLEULVAL et St AMAND .

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS DE CALAIS

Application du décret n° 2004-1085 de l'avenant n°3 à la délégation de gestion

par application du 02 juin 2016

Avenant n°3 à la délégation de gestion

conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète en date du 16 février 2015 modifié

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais

Résidence Saint Pol

14 voie Bossuet

BP 20960

62033 ARRAS cedex

représentée par son Directeur, désigné sous le terme de « délégant », d'une part

et la Direction Générale des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord

BP 70689

82 avenue Kennedy

59033 LILLE cedex 9

représentée par le directeur, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les CSP du Bloc 3 traitent les dépenses du Commissariat Général des Territoires (CGET) relevant du programme 147 « politique de la ville ».

Article 1 : Extension du périmètre de la délégation de gestion :

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiées au délégataire est définie comme suit dans l'article 1 de la convention de délégation de gestion du 24 février 2011 modifiée :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional – DREAL UO 0135-NORP-D062
147	Politique de la ville	Régional – DRJSCS UO 0147-CIVL-PD62
157	Handicap et dépendance	Régional – DRJSCS UO 0157-D059-DD62
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS UO 0177-D059-DD62
183	Protection maladie	Ministériel – Santé et sports Régional – DRJSCS UO 0183-CAME-DD62

303	Immigration et asile	Régional – SGAR UO 0303-DR59-DP62
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Régional – SGAR UO 0309-DR59-DM62
333 actions 1 et 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional – SGAR UO 0333-DR59-DZ62 UO 0333-DR59-DP62

Article 2 : Exécution de l'avenant

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et selon le calendrier établi. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion sont inchangées.

Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagné de la convention de délégation de gestion.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des départements du délégant et du délégataire.

Fait à Arras, le 02 JUIN 2016

Le délégant

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale
du Pas-de-Calais**

Serge SZARZYNSKI

Le délégataire

**Le Directeur régional des finances
publiques du Nord-Pas-de-Calais
Administrateur général des
finances publiques**

Philippe ROMONT

Visa de la préfète du Pas-de-Calais

Fabienne BUCCIO

**Visa du préfet de la région Nord /
Pas-de-Calais, préfet du Nord**

Michel LALANDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Par arrêté le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais, accordant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité

par arrêté du 31 mai 2016

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision susvisée est complété comme suit :

Mme Amalia HARISMENDY, Administratrice 2ème classe des Affaires Maritimes, Responsable de l'Unité Gens de Mer – ENIM et plaisance et Responsable de l'Unité ECAM-ULAM, par intérim, à compter du 13 juillet 2016, à la Délégation de la Mer et du Littoral :

AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XIII b (police des épaves maritimes)
- XIII c (abandon des navires et engins flottants)
- XIII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)
- XIII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)
- XIII h (Chasse sur le domaine public maritime)
- XIII i (permis plaisance)
- XIII j (coopératives maritimes)

ARTICLE 2 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS